

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 8 avril 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : GB/10-289

Réf. : Votre transmission du 16 mars 2010

P:\EIRME\CARRIERE\Rapport\008-Carrière GUILLON.doc

Courriel : drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Objet : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation  
Copie :

**SOCIETE** : Entreprise GUILLON SA  
(siège social) B.P. 11  
79190 SAUZE-VAUSSAIS

**ETABLISSEMENT  
CONCERNE** : Carrière de Limalonges  
Lieu-dit « Les Glands de Baillefais »  
79190 LIMALONGES

## **I – RAPPEL DE LA SITUATION**

Suite à la commission départementale de la nature et des paysages dans sa formation spécialisée dite des carrières du 18 janvier 2010 à la préfecture des Deux-Sèvres, le pétitionnaire a émis des remarques par transmission visée en référence sur son projet d'arrêté préfectoral. Celles-ci portent sur des formulations du projet d'arrêté et la nécessité d'une obtention d'autorisation de défrichement.

## **II – INSTRUCTION DU DOSSIER**

L'exploitant sollicite des modifications de son projet d'arrêté préfectoral. En premier lieu, la formulation « parcelles en renouvellement » du deuxième tableau de l'article 1.3 du projet d'arrêté préfectoral doit être modifiée par la mention « parcelles en extension ». En effet, au regard du dossier déposé, il apparaît que les parcelles concernées par ce tableau sont bien celles prévues dans le projet d'extension de la carrière.

De la même manière, contrairement à ce qu'indique le projet d'arrêté préfectoral, la surface totale autorisée dans le même article doit indiquer 31 ha 48 a et 06 ca, et non 32 ha et 19 a tel qu'indiqué dans le projet initial. Cette surface représente en effet la somme des surfaces des parcelles concernées par l'exploitation.

Enfin, l'exploitant indique que le déboisement des parcelles 44 et 45 n'est pas subordonné à l'obtention d'une autorisation de défrichement. Il apparaît en effet que cette indication portée dans le projet d'arrêté n'est pas nécessaire, la surface de chaque bosquet isolé étant inférieure à 1 ha. La prescription n'est donc pas à indiquer dans l'arrêté d'autorisation.

## **II – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Au vu des éléments cités plus haut, nous proposons à madame la Préfète des Deux-Sèvres de modifier le projet d'arrêté préfectoral avant sa signature en vue d'y inclure les modifications sollicitées par le pétitionnaire. Ainsi, il convient de modifier les articles suivants :

- Article 1.3 : remplacer le titre « parcelles en renouvellement » par le titre « parcelles en extension » pour le second tableau de l'article ;
- Article 1.3 : modifier la surface indiquée de « 32 ha et 19 a » par « 31 ha 48 a et 06 ca ;
- Article 1.3 : supprimer la phrase « L'autorisation demandée sur les parcelles 44 et 45 sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation de défrichement ».